

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM JURA EST

3 RUE VICTOR BERARD
39300 Champagnole

Références : FF/VV/2025/L_195
Code AIOT : 0003301994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement SICTOM JURA EST implanté ZI de Poligny 39800 Poligny. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de la visite est de vérifier le respect des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2024-55-DREAL du 11 octobre 2024 (notifié à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception du 17/10/2024)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM JURA EST
- ZI de Poligny 39800 Poligny

- Code AIOT : 0003301994
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie enregistrée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 04/04/2024, article R. 512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.3.1	Levée de mise en demeure
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Levée de mise en demeure
5	Collecte et traitement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en

demeure sont respectées, néanmoins les non-conformités suivantes subsistent, notamment certaines en l'absence d'éléments justificatifs :

- changement d'exploitant (arrêté d'enregistrement délivré au SICTOM de la région de Champagnole, déchetterie actuellement exploitée par le SICTOM Jura Est) : lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne s'agissait que d'un changement de dénomination et non pas d'un changement d'exploitant : fournir tout élément justifiant l'absence de changement d'exploitant, à défaut, une déclaration de changement d'exploitant est à effectuer au préfet conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;

- plan des réseaux de collecte des effluents : confirmer que le plan du site référencé "plan de récolement" dans son indice A et daté du 16 juillet 2019, est à jour ;

- absence d'évaluation des eaux rejetées annuellement : fournir une évaluation des quantités d'eau rejetées annuellement, devant comprendre a minima les quantités d'eau utilisées pour le lavage, ainsi que les eaux pluviales collectées sur le site ;

- surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée et valeurs limites : les paramètres suivants n'ont pas été analysés : indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX (halogène organique adsorbable), arsenic et métaux totaux. D'autre part, le bulletin d'analyse du laboratoire ayant effectué le prélèvement indique qu'il s'agit d'un prélèvement ponctuel, mais ne précise pas s'il y a eu au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, la valeur mesurée en matières en suspension totales (230 mg/l) dépasse la valeur limite d'émission fixée à 100 mg/l : effectuer une analyse des eaux rejetées au milieu naturel, dans les conditions de prélèvement prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, comprenant l'ensemble des paramètres prescrits à cet article. Le rapport du laboratoire devra bien indiquer le point de prélèvement précis, l'écoulement au point de rejet (pluie, opérations de lavage...), ainsi que la conformité aux conditions de prélèvement (soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés d'une demi-heure). Délai : 1 mois.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus dans les délais indiqués dans le présent rapport, des sanctions administratives pourront être proposées au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2024, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les

installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. »
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été délivré au SICTOM de la région de Champagnole.

La déchetterie est actuellement exploitée par le SICTOM Jura Est.

Selon l'exploitant, il n'y a pas eu de changement d'exploitant, mais uniquement un changement de dénomination.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir tout élément justifiant l'absence de changement d'exploitant (numéro de SIRET du SICTOM de la région de Champagnole, numéro de SIRET du SICTOM Jura Est, statut juridique...), à défaut, une déclaration de changement d'exploitant est à effectuer au préfet conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 avril 2018 complétée le 9 mai 2018.

page 19/40 :

Le lavage des camions est prévu dans le dossier d'enregistrement : eaux recueillies dans le bassin, puis rejet au milieu naturel.

Constats :

Selon le plan fourni par l'exploitant le 12 novembre 2024, les eaux de lavage (intérieur des bennes des camions) sont recueillies dans le bassin, puis rejetées au milieu naturel (ruisseau hors du site), après traitement par un débourbeur, puis par un déshuileur.

Par courrier du 6 janvier 2025, l'exploitant indique que les eaux de lavage sont traitées conformément au dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Le gardien de la déchetterie a été désigné personne référente pour l'exploitation de la déchetterie (désignation sur sa fiche de poste). Cette personne est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Par courrier du 12 novembre 2024, l'exploitant a transmis le plan du site référencé "plan de récolement", dans son indice A et daté du 16 juillet 2019, avec les réseaux de collecte des effluents. NON-CONFORME : absence de justificatif confirmant que ce plan de 2019 est à jour. En effet, il s'agit du plan du dossier de demande d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Confirmer que le plan du site référencé "plan de récolement" dans son indice A et daté du 16 juillet 2019 est à jour.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte et traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux de lavage (intérieur des camions) sont collectées dans le bassin de rétention, puis rejetées, après traitement par un déboureur-déshuileur, dans le milieu naturel (ruisseau extérieur au site).

Ce dispositif de traitement des eaux a été nettoyé le 26 novembre 2024 (bordereau de suivi de déchets dangereux fourni).

L'exploitant prévoit le nettoyage et le curage complet de son bassin de collecte des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

Les eaux issues du bassin de rétention du site sont rejetées, après traitement par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures, par un point de rejet dans le milieu naturel (ruisseau à l'extérieur du site).

Le point de rejet est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Par courrier du 12 novembre 2024, l'exploitant a fourni les quantités d'eau consommées par le site (environ 100 m³/an, par le réseau d'adduction d'eau potable).

NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas fourni d'évaluation de la quantité d'eau rejetée annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir une évaluation des quantités d'eau rejetées annuellement, devant comprendre a minima les quantités d'eau utilisées pour le lavage, ainsi que les eaux pluviales collectées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant a effectué un prélèvement des eaux rejetées au milieu naturel le 28 novembre 2024, les paramètres suivants ont été analysés : DCO (demande chimique en oxygène), DBO5 (demande biologique en oxygène), MEST (matières en suspension totales), pH, température et hydrocarbures totaux.

NON-CONFORME : les paramètres suivants n'ont pas été analysés : indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX (halogène organique adsorbable), arsenic et métaux totaux. D'autre part, le bulletin d'analyse du laboratoire ayant effectué le prélèvement indique qu'il s'agit d'un prélèvement ponctuel, mais ne précise pas s'il y a eu au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, comme le demande la prescription ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer une analyse des eaux rejetées au milieu naturel, dans les conditions de prélèvement prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, comprenant l'ensemble des paramètres prescrits à cet article.

Délai : 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Un prélèvement et une analyse des eaux rejetées ont été effectués le 28 novembre 2024.

Concernant le point de prélèvement, un des salariés du SICTOM Jura Est indique que le prélèvement a été effectué au niveau du point de rejet au milieu naturel (rejet au niveau du ruisseau à l'extérieur du site), cependant le rapport du laboratoire indique comme point de prélèvement "Déchetterie Poligny".

L'analyse a été effectuée sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, pH, température et

hydrocarbures totaux.

NON-CONFORME :

- la valeur mesurée en MEST (230 mg/l) dépasse la VLE réglementaire fixée à 100 mg/l ;

- les paramètres suivants n'ont pas été analysés : indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX (halogène organique adsorbable), arsenic et métaux totaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer une analyse des eaux rejetées au milieu naturel, dans les conditions de prélèvement prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, comprenant l'ensemble des paramètres prescrits à cet article. Le rapport du laboratoire devra bien indiquer le point de prélèvement précis, l'écoulement au point de rejet (pluie, opérations de lavage...), ainsi que la conformité aux conditions de prélèvement (soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés d'une demi-heure).

Délai : 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois